

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 74 (1986)

Heft: [1]

Artikel: Sans piliers

Autor: asg

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-277809>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MOINS DE FAMILLE OU MIEUX DE FAMILLE ?

On n'en finit pas de commenter la votation sur le droit matrimonial. C'est qu'elle est sans doute l'une des plus révélatrices, ces dernières années, des profondeurs de l'âme helvétique. Une première analyse sociologique montrait que la notion d'égalité n'avait guère progressé depuis 1971 (FS décembre 1985). L'analyse Vox, dont tous les journaux ont parlé, concluait que le 22 septembre avait été marqué par une victoire des femmes. Une deuxième analyse sociologique (NZZ 29.XI.85) cherche à mettre en relation les résultats de la votation et les attitudes plus ou moins conservatrices ou réformatrices quant à la notion de famille.

L'auteur, Hans Krebs de Zurich, utilise cinq indicateurs, choisis en fonction des principales objections des opposants au nouveau droit matrimonial :

- date de la suppression de l'interdiction du concubinage (ou maintien de cette interdiction),
- nombre d'unions libres pour 1000 couples mariés,
- nombre de familles avec au moins 3 enfants pour 1000 ménages avec des enfants de moins de 16 ans,
- nombre de divorces pour 1000 couples vivants,
- le nombre d'étudiantes pour 1000 étudiants dans le canton de domicile avant le début des études.

On n'est pas surpris de constater que le canton ayant donné la plus forte majorité acceptante — Genève avec 80,1 % — a levé l'interdiction du concubinage, a la plus forte proportion d'unions libres et de divorces, ainsi que d'étudiantes, et un petit nombre de familles avec 3 enfants au moins. A l'autre extrême, les indicateurs pour Appenzell RI — 34,0 % de oui — vont dans un sens diamétralement opposé.

Une forte majorité acceptante signifierait-elle que règne dans le canton une attitude négative à l'égard du mariage et de la famille, mais favorable au divorce ou au carriérisme féminin, ou qu'on y considère que le concubinage rapproche davantage que le mariage de la participation dans l'égalité ?

Le recouplement des indicateurs choisis avec d'autres éléments tels que la forte proportion des mariages entre 25 et 30 ans ou le petit nombre d'enfants nés hors mariage, permet de conclure qu'on est surtout en présence d'une transformation de la notion de famille, mais que les nouvelles tendances sont autant que les anciennes l'expression d'un véritable engagement à l'égard de la famille.

Une conclusion qui devrait rassurer a posteriori les opposants au nouveau droit matrimonial. — (pbs)

Ci-dessous : deux photos tirées du livre « Le moulin à sable », éd. La Passerelle, Centre Social Protestant. Paroles d'Emile Gardaz, photos de Marcel Imsand. Ce livre peut être obtenu au CSP Vaud, case 2413, 1002 Lausanne, et dans les meilleures librairies.



SANS PILIERS

En marge d'une ordonnance fédérale contestée, le point de vue des femmes, dont l'activité ménagère n'est en aucun cas considérée comme une activité professionnelle.*

« Payer moins d'impôts, profiter d'un taux d'intérêt préférentiel tout en constituant un capital-prévoyance. » « Epargne 3, le troisième pilier proposé par votre banque cantonale (avec avantages fiscaux). » « Une aubaine ! Les autorités fédérales, cantonales et communales cautionnent la prévoyance vieillesse individuelle. » Vous aurez tou(te)s remarqué la campagne publicitaire des grandes banques et compagnies d'assurance. Enormes encarts publicitaires dans les journaux, documentation alléchante à domicile.

Or, ces merveilles sont réservées aux gens qui travaillent, en proportion du revenu d'une activité lucrative. Et chacun sait que les ménagères ne travaillent pas (il n'y a guère que nous pour considérer le travail domestique comme un travail !) Celles qui collaborent dans l'entreprise de leur mari n'exercent pas, non plus, une activité lucrative au sens de la loi. Quant aux pauvresses qui vivent d'une rente — rente de veuve, rente invalidité, pension alimentaire, assurance-vie, etc. ou de revenus d'une autre espèce (de fortune, par exemple), n'en parlons pas. Elles n'ont souvent guère les moyens de constituer une épargne, alors pourquoi penser à elles ?

Berne, en tout cas, n'y a pas pensé. Pourtant beaucoup de femmes ont un 1er pilier (AVS) insuffisant ou aléatoire : en cas de divorce, les cotisations du mari ne seront plus prises en compte pour le calcul de leur rente. Elles ont rarement un 2e pilier (caisse de retraite). C'est elles en premier que Berne devrait songer à aider pour la constitution d'un 3e pilier (prévoyance privée). C'est elles, au contraire, que Berne a « oubliées ».

Espérons que les parlementaires et les associations féminines bougeront rapidement pour que le tir soit rectifié.

(asg)

* Le 13 novembre 1985, le Conseil fédéral a adopté une ordonnance autorisant les salariés et les indépendants à déduire de leur revenu en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, leurs cotisations à des formes reconnues de prévoyance. Pour les personnes affiliées au 2e pilier, les déductions sont de 8 % du revenu et, au maximum, de 4 147 francs. Pour les personnes non affiliées à une caisse de retraite, les déductions sont de 20 % du revenu d'une activité lucrative et, au maximum, de 20 736 francs par ans. De plus, les capitaux versés et les intérêts de ces capitaux sont exonérés des impôts sur la fortune et le revenu.